



Publicités des possibilités d'obtention des Autorisations d'Occupation Temporaires (AOT) et des Conventions d'Occupation Temporaires (COT) du domaine public fluvial du Lac du Bourget et du Canal de Savières  
(art. L2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques- CGPPP)

## Décembre 2020

N° OFFRE	LIEU	TYPE DE BIEN (détails ci-dessous)	REDEVANCE MINIMUM ANNUELLE <sup>1</sup>	DURÉE PROPOSÉE <sup>2</sup>	DISPONIBILITÉ	DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES CANDIDATURES
8/2020	Commune : Chindrieux Adresse : plage de Châtillon	Passerelle piétonne, ponton, structure de stockage, bouées de mouillage avec corps-mort pour amarrage embarcations de navigation douce	<u>Part fixe</u> : 1797 €  <u>Part variable</u> : au minimum 2,5 % du chiffre d'affaire (CA) HT annuel	5 ans	disponible	13/02/2021

**Pour obtenir l'attribution d'une AOT économique**, l'exploitant doit se conformer aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et au Règlement de Consultation des offres à vocation économique, consultable sur le site internet de la DDT de la Savoie.

Vous pouvez trouver tous les renseignements utiles pour répondre à une offre, et notamment les critères de sélection en consultant le *règlement de consultation des offres à vocation économique* sur le site internet de la DDT de la Savoie au lien suivant :

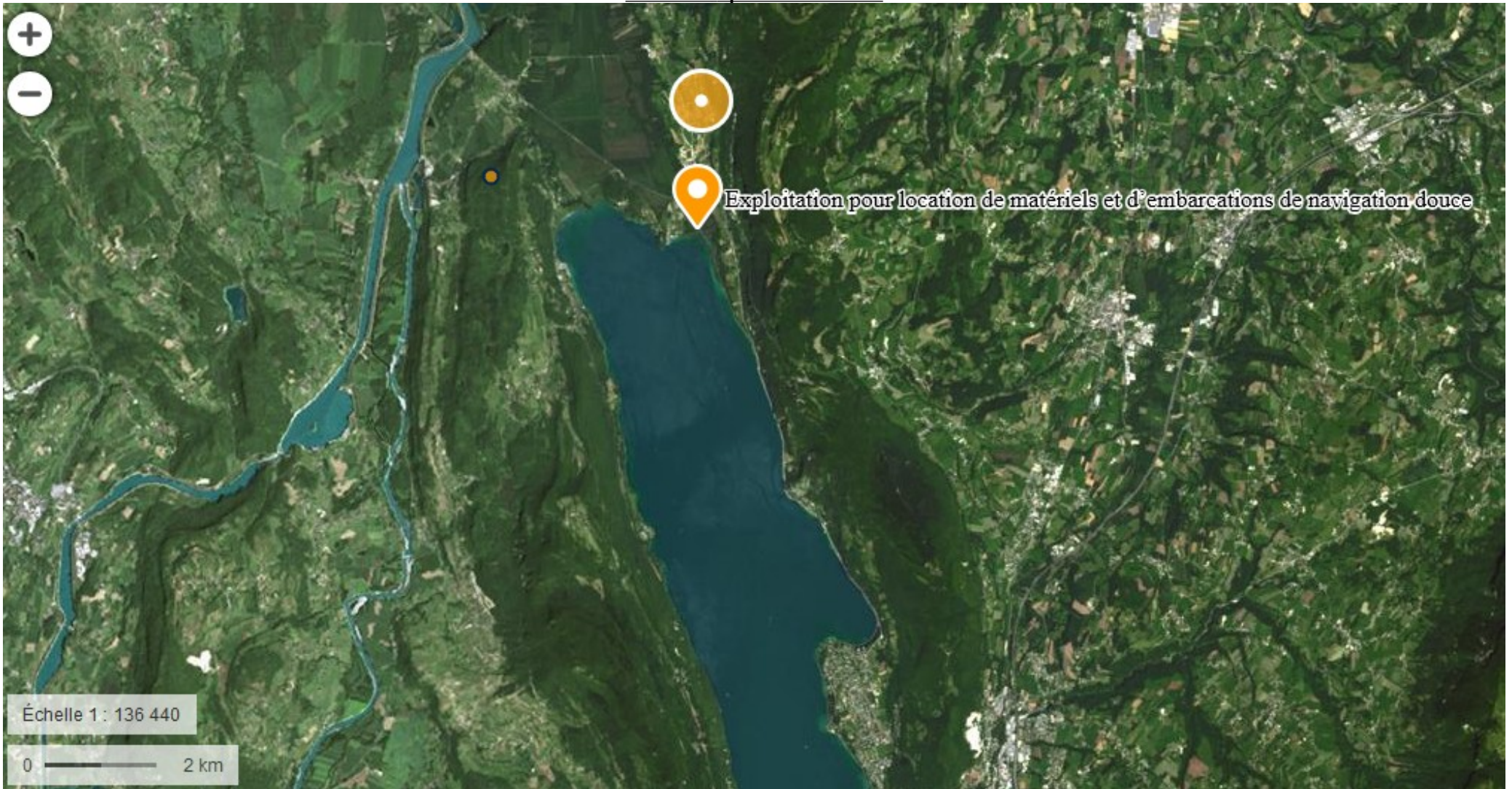
<https://www.savoie.gouv.fr/Demarches-administratives/Occupation-domaniale-et-navigation-Lac-du-Bourget-et-canal-de-Savieres/Occupation-domaniale>

<sup>1</sup> Le candidat devra proposer une redevance qui ne pourra être inférieure à la redevance annuelle minimale indiquée dans la publicité en euros pour la part fixe et en % pour la part variable. Concernant la part variable, le CA doit être présenté dans l'offre et est celui réalisé l'année précédente ou, à défaut, est un prévisionnel étayé. Le permissionnaire de l'autorisation s'engage à transmettre chaque année au service des Domaines (DDFiP) son CA de l'année N-1 dans les 2 premiers mois de l'année N (ex : CA de 2020 devra être fourni au service des Domaines au plus tard le 28 février 2021).

<sup>2</sup> La durée contractualisée sera fixée conformément aux articles L2122-2 et L2122-6 du CGPPP (masse des investissements et capitaux investis)

Détails de l'offre n°8/2020	Passerelle piétonne, ponton, structure de stockage, bouées de mouillage avec corps-mort
Dernière nature de l'occupation	Passerelle piétonne, ponton, structure de stockage, bouées de mouillage avec corps-mort pour location de matériels et embarcations de navigation douce (pédalos, paddles, kayaks, canoës)
Objet de l'occupation	Autorisation d'Occupation Temporaires (AOT)
Activité économique	Exploitation pour location de matériels et d'embarcations de navigation douce
Période d'exploitation	Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre
Sous-location à tiers	Autorisée, selon les conditions et critères de la présente offre. Les conditions de la sous-location seront reprises et précisées dans l'autorisation.
Aménagements autorisés dans l'AOT  (situation en annexe 1)	1/ passerelle piétonne d'accès d'une longueur de 18,90m et d'une largeur maximale de 1,80m  2/ ponton flottant dans la continuité de la passerelle de 12m x 2,10m, soit une surface de 25,20m <sup>2</sup>  3/ surface pour structure de stockage d'une surface de 33m <sup>2</sup>  4/ 16 bouées avec corps-mort pour l'amarrage de pédalos ou autres embarcations de navigation douce.
Restriction d'usage ou d'accès  Conditions à respecter	1/ L'occupation pour l'activité de location de matériels et d'embarcations de navigation douce devra se trouver à l'est de la plage de Châtillon, juste avant les roselières, afin de rendre de l'espace plage aux baigneurs. Dans la mesure du possible, les aménagements devront être situés sur le plan d'eau. Un minimum d'aménagement devra être implanté sur la plage.  2/ L'implantation ainsi que la forme et les matériaux pour les aménagements feront l'objet d'une validation préalable par le service gestionnaire du lac du Bourget. Le matériau privilégié sera le bois.  3/ En période d'exploitation, aucun matériel et aucune embarquement ne devra rester stationné sur la plage. Dès retour du matériel par le client, il devra être rangé dans les structures de stockage ou amarrer au ponton ou aux bouées de mouillage.  4/ hors période d'exploitation, tout le matériel/aménagement pouvant être démonté devra être retiré du domaine public fluvial afin de rendre au site son caractère naturel. Les bouées de mouillage devront être retirées.

**Annexe 1 : plan de situation**



Lieu d'implantation

